

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 12 DEC 2012

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V et en particulier ses articles L. 515-8 à L.515-11 et R. 515-24 à r. 515-31;

VU le code de l'environnement et notamment son titre II des parties réglementaires et législatives du Livre I et en particulier ses articles L. 123-1 à L.123-16;

VU la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU la demande déposée initialement le 27 novembre 2009 et la demande complétée présentée le 14 avril 2011 par la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) de concernant l'extension de l'activité de son établissement à Pauillac ;

VU la demande présentée le 14 avril 2011 par la société CCMP qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement à Pauillac;

VU les plans et renseignements joints aux demandes précitées ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 7 septembre 2011;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Gironde en date du 7 septembre 2011 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Pauillac, Saint-Estèphe, Cissac Médoc, Saint Androny et Saint Sauveur,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 octobre 2012;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension génère une augmentation notable des périmètres de dangers associés aux installations existantes pour les effets thermiques et de surpression;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de définir de nouvelles servitudes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la société CCPM sur les communes Pauillac et de Saint Estèphe, à l'intérieur de 3 zones nommées :

- zone de dangers graves,
- zone de dangers significatifs.
- zone de dangers faibles (bris de vitre).

Ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 Règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme dans les zones concernées sont les suivantes :

2.1. Zone de dangers graves (couleur rouge)

Toute construction nouvelle, réalisation d'ouvrage et d'aménagement (terrains de camping, ou stationnement de caravanes par exemple), extension de construction existante et tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil est interdite.

2.2. Zone de dangers significatifs (couleur orange)

Mesures relatives à l'urbanisme :

Toute construction nouvelle, réalisation d'ouvrage et d'aménagement (terrains de camping, ou stationnement de caravanes par exemple), extension de construction existante et tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil est interdite à l'exception de celles dédiées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Mesures physiques sur le bati futur :

Les ouvertures vitrées sont interdites sur les façades orientées vers le site de CCMP. Le nombre et la taille des ouvertures vitrées doivent rester limités sur les autres façades.

Le bâti doit être protégé pour résister :

- aux effets thermiques d'un flux de 5 kw/m².
- aux effets de surpression de 140 mbar.

Pour les bâtiments/locaux susceptibles d'être occupés par des personnes, au moins une issue de secours orientée à l'opposée du site de CCMP est aménagée.

2.3. Zone de dangers faibles (couleur jaune)

Mesures relatives à l'urbanisme :

Toute construction nouvelle d'établissement recevant du public est interdite.

Mesures physiques sur le bâti futur :

Le bâti doit être protégé pour résister aux effets de surpression

- de 50 mbar si l'implantation se trouve à l'intérieur du périmètre des 35 mbar,
- de 35 mbar si l'implantation se trouve à l'extérieur du périmètre des 35 mbar.

ARTICLE 3: Indemnités

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: Notification du présent arrêté

Copies du présent arrêté sont transmises à Monsieur le Maire de Pauillac et Madame la Maire de Saint-Estèphe qui seront pour la partie de territoire qui les concerne, chargés de la notifier à chacun des propriétaires, titulaires des droits réels ou ayant droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Monsieur le Maire de Pauillac est chargé de notifier, au demandeur de l'autorisation la copie du présent arrêté.

Une copie sera déposée et conservée aux archives de chacune des communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5: Affichage

Monsieur le Maire de Pauillac et Madame la Maire de Saint-Estèphe sont chargés de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant de l'installation classée générant les servitudes du présent arrêté, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également consultable sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6: Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des terrains.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Maire de Pauillac,

Mme. le Maire de Saint Estèphe

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité.

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

M. le directeur de l'agence régionale de santé,

M. le directeur du grand port maritime de Bordeaux,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,

et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

Fait à BORDEAUX, le' 1 2 DEC. 1912

LE PREFET,

Jean-Michal BEDECARRAX

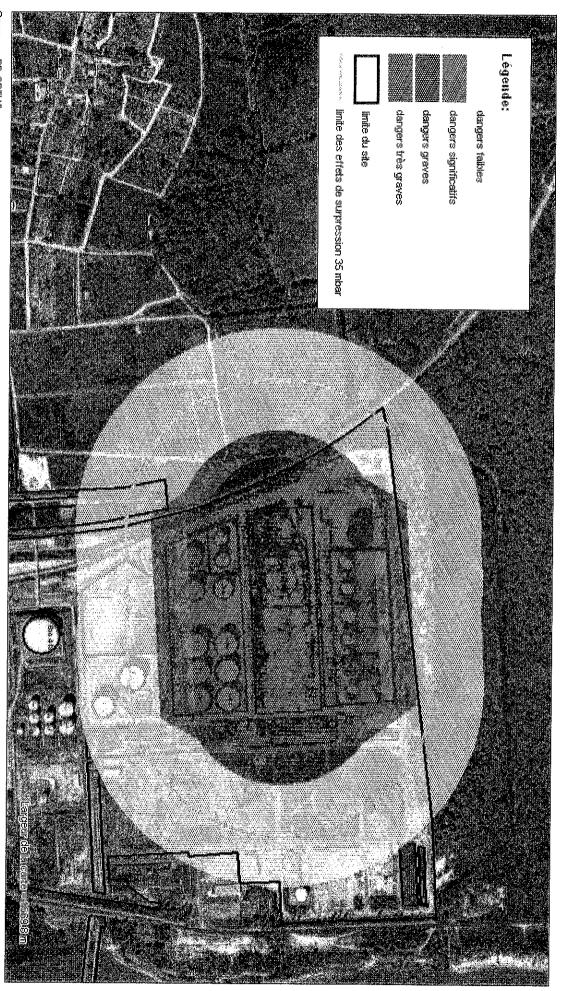
ANNEXE de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

plan intitulé : « CCMP à Pauillac – Synthèse des intensités des réservoirs 601, 602, 603 et 604 »



CCMP (communes de Pauillac et St-Estèphe)

Zones d'effets associées aux bacs 601, 602, 603 et 604



Sources: BD ORTHO
Dossier: DAE_SUP_bacs-600_27-09-12
Rédaction/Edition: CF - 27/09/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.1.0 - @NERIS 2009

